



STATUTS DE L'ASSOCIATION AU BAZAR DES NAC

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2024

Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 – Nom

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Au Bazar des Nac

Article 2 - Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Au Bazar des NAC ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord du conseil d'administration.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet :

- la protection des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) : furets, rongeurs, lapins, oiseaux, reptiles, amphibiens, etc
- la récupération des NAC abandonnées, perdus, trouvés
- la sortie de fourrière des NAC
- leur placement en familles d'accueil
- leurs soins
- leur mise à l'adoption
- l'information du public concernant les différentes espèces de NAC et leur détention
- la garde de NAC en l'absence de leur propriétaire
- la vente de produits dérivés (accessoires, nourriture, objets publicitaires, etc) et ce, sur le territoire européen.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile d'un(e) des membres, sur la commune de Toulouse. Si celui-ci (celle-ci) est amené(e) à déménager, le siège social est transféré de fait à cette nouvelle adresse personnelle. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

L'association a une durée de vie illimitée

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont appelés ainsi les membres qui s'acquittent de la cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : sont appelés ainsi les membres qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.
- Membres honoraires : sont appelés ainsi les membres qui aident l'association financièrement ou par une activité désintéressée. Ils sont élus aux deux tiers des voix exprimées par le conseil d'administration pour un an.

E.H A.N

Article 7 – Adhésion et admission

La demande d'adhésion peut s'effectuer par courrier postal ou électronique. Le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur doivent être remplis, datés, signés et renvoyés, accompagnés de la cotisation annuelle. Ces documents peuvent être remis en mains propres à l'un des membres du Conseil d'Administration. L'admission en tant que membre de l'association est prononcée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts disponibles sur le site internet.

La demande d'adhésion peut être refusée par le conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Dans les deux cas l'adhérent est prévenu par courrier postal ou électronique. Un membre radié par le conseil d'administration ou quittant lui-même l'association ne sera pas remboursé de sa cotisation.

Article 8 – Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le conseil d'administration. Le montant est noté dans le règlement intérieur.

Article 9 – Perte de qualité d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, adressée par écrit au ou à la président(e) de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Administration et fonctionnement

Article 10 – Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 4 à 20 membres élu(e)s pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de :

- un(e) président(e) et si besoin d'un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- les responsables élus dont la mission est définie annuellement par le conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement en assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de sa cotisation et adhérent de l'association depuis plus de six mois et n'ayant pas été radiée.

Pour pouvoir se présenter au poste de président(e), il faut avoir été élu(e) à un poste du conseil d'administration au moins une fois lors d'une assemblée générale.

Les votes se font lors de l'assemblée générale, sur place, par courrier postal ou par procuration. Les électeurs doivent voter pour un candidat parmi ceux présentés pour chaque poste.

E.H A.7

Si toutefois deux candidats se trouvent à égalité pour les postes de responsables ou trésorier(e), le ou la président(e) aurait à les départager.

En cas de vacance (décès, démission, radiation, poste non pourvu, etc) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est compétent pour décider des actions en justices et de la signature de tout contrat avec un tiers, le ou la président(e) et le responsable juridique représentant l'association sur décision conforme du conseil.

Les membres du bureau sont autorisés à signer les documents et contrats de l'association à la place du ou de la présidente et/ou du ou de la trésorier(e) par délégation de signature, dans la mesure où ils ou elles ne sont pas personnellement concerné(e)s par ledit contrat. La liste de ces documents est clairement établie en fonction des responsabilités de chaque membre au sein du conseil d'administration et notifiée dans un document officiel établi en deux exemplaires.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les six mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence physique ou par vidéoconférence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire.

Si ce n'est pas le cas, la réunion devra être reportée. Tout membre du conseil d'administration absent doit faire passer une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage ou d'égalité, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuses valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera démis de ses fonctions de membre du CA. Il restera adhérent sauf si sa démission s'accompagne d'une radiation.

Article 12 – Radiation et démission d'un membre du conseil d'administration (CA)

Un membre du conseil d'administration qui ne remplirait pas correctement ou pas du tout les obligations de son poste sans en avertir au préalable le ou la présidente peut être exclu du CA par un vote au sein de celui-ci. Pour que cette exclusion soit prononcée, elle doit être approuvée par les deux tiers des exprimées. Si cette radiation concerne le président ou le trésorier, il sera nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à une nouvelle élection. Dans l'intervalle, l'intérim sera assurée par le conseil d'administration.

Si un membre se trouve dans l'incapacité de reprendre son poste dans un délai d'un mois, une démission sera demandée pour permettre aux membres du bureau de pourvoir à son remplacement afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Tout membre du CA qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de celui-ci ou de l'association sera remplacé selon les modalités de l'article 10, sauf le président ou le trésorier.

Dans le cas où le ou la présidente souhaiterait démissionner, il ou elle devra rédiger une lettre de démission et respecter un préavis de 15 jours afin d'assurer la passation indispensable à la bonne continuité de l'association.

Article 13 – Pouvoir

Chaque membre du conseil d'administration se présente et est élu(e) pour une fonction spécifique et définie dans le règlement intérieur.

E.H A.7

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA pour fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, dont les fonctions des membres du CA, les règles concernant les prises en charge, les familles d'accueil, les adoptions et les gardes effectuées par les familles d'accueil.

Articles 15 – Règlement intérieur des familles d'accueil

Un règlement intérieur concernant les familles d'accueil est établi par le CA qui le fait approuver par les familles d'accueil. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Assemblée Générale

Articles 16 – Dispositions communes à la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et d'invités, sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a lieu sur convocation du ou de la président(e) mentionnant l'ordre du jour, envoyée par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée. L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée soit d'au moins un quart des membres de l'association présents, soit d'au moins 30 membres votants.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association participant à l'assemblée générale en utilisant une procuration, sachant qu'un même membre ne peut pas être porteur de plus de trois procurations. Les procurations peuvent se faire par courrier postal ou électronique.

Les membres du conseil d'administration sont élu(e)s à la majorité relative s'il y a plusieurs candidats pour un même poste ou en obtenant au moins la moitié des voix exprimées s'il n'y a qu'un candidat qui se présente pour un poste.

Si le quorum n'est pas respecté, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale, sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux et signées par le ou la président(e) et le ou la trésorier(e).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, hormis l'élection des membres du CA. Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an. Le ou la président(e) assisté(e) des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.

E.H A.?

Article 18 – Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président(e) peut convoquer une AG Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence : modification des statuts et dissolution anticipée de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 19- Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs nommés seront chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Ressources et comptabilité

Article 20-Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents
- les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou d'autres associations
- les dons manuels versés à l'association
- le produit des gardes et des adoptions
- le produit des événements et manifestations organisés,
- les bénéfices de la vente de produits dérivés.
- toute autre ressources autorisées par la loi

Article 21 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Fait à Salies-du-salat, le 27/05/2024

La Présidente
MAYLIN Aline

Le Trésorier
HIREP Eddouard



E.H A.n